

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Entre les soussignés,

La COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE
représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI, dûment habilité aux fins
des présentes par une délibération du Bureau en date du 8 juillet 2011

Ci-après dénommée : « M.P.M »

D'une part,

Et

**la SOCIETE D'EDITION ET D'IMPRESSION DU LANGUEDOC-PROVENCE-
COTE D'AZUR (SEILPCA)**, editrice du journal "La Marseillaise", ayant son siège
social 19, cours d'Estienne d'Orves – BP 91862- 13222 MARSEILLE CEDEX 1,
représentée par Henri CABEL, Directeur Administratif et Financier, dûment habilité
aux fins des présentes.

Ci-après dénommée : « SEILPCA »

D'autre part,

DESIGNEES DANS LEUR ENSEMBLE : « LES PARTIES »

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

La Foire Internationale de Marseille est devenue un lieu et un moment d'échanges et de rencontres incontournables avec les habitants de la Communauté urbaine. C'est l'occasion de présenter l'Institution au service de ses habitants ainsi que les grands projets qu'elle porte.

Dans le cadre de l'édition 2010, il a été envisagé de mener une campagne publicitaire qui consistait à assurer la promotion de MPM à la Foire de Marseille.

A ce titre, la SEILPCA a effectué la prestation suivante à la demande et pour le compte de MPM : un numéro spécial Foire de Marseille 2010, pour un montant total de 12 427,88 € TTC. Le montant des intérêts moratoires est dû à compter de la date de facturation, soit le 25 septembre 2010.

En l'absence d'un bon de commande, le règlement n'a pu être effectué.

Les parties se sont alors rapprochées en vue d'éviter de porter ce litige devant le Tribunal Administratif : en effet, MPM ne contestant pas la réalité des prestations, la SEILPCA a droit à être indemnisée des dépenses utiles à la collectivité sur le fondement de l'enrichissement sans cause.

Elles ont trouvé un accord pour mettre fin à ce différend dans le cadre d'une transaction. Tel est l'objet du présent protocole.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DU PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Le présent protocole a pour objet de prévenir un contentieux entre les parties en fixant le montant de l'indemnité due à La SEILPCA au titre des dépenses engagées qui ont été utiles à MPM, car elles correspondent à des prestations de services commandées à la dite société.

ARTICLE 2 – MONTANT DE LA TRANSACTION

La Marseillaise accepte de ramener le montant de sa demande initiale à 11 806,19 € TTC. Sur la base de l'état justificatif des dépenses qui est annexé au présent protocole MPM accepte de régler le montant de 11 806,49 € TTC majoré des intérêts moratoires calculés à compter de la facturation des prestations.

ARTICLE 3 – EFFET DE LA TRANSACTION

La présente transaction est conclue par référence aux articles 2044 et suivants du Code civil et, conformément à l'article 2052 du même code elle a autorité de la chose jugée. Moyennant la complète exécution des engagements qu'elle comporte, elle règle définitivement le différend qui y est visé, les parties renonçant à exercer toute action dont celui-ci serait la cause.

ARTICLE 4 – ENTREE EN VIGUEUR

Après transmission au contrôle de légalité, le présent protocole transactionnel entrera en vigueur à compter de sa notification par MPM à la SEILPCA.

Fait à Marseille, le
En trois exemplaires originaux
Dont un pour chacune des parties

Pour La SEILPCA,
Le Directeur Administratif & Financier,

Pour la COMMUNAUTE URBAINE
MARSEILLE PROVENCE METROPOLE,
Le Président,

Henri CABEL

Eugène CASELLI

Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé, bon pour transaction ».